

Arrêté fédéral relatif à l'initiative populaire «pour un abandon progressif de l'énergie atomique»

du 23 mars 1990

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'initiative populaire «pour un abandon progressif de l'énergie atomique»,
déposée le 1^{er} octobre 1987¹⁾;

vu le message du Conseil fédéral du 12 avril 1989²⁾,

arrête:

Article premier

¹ L'initiative populaire du 1^{er} octobre 1987 «pour un abandon progressif de l'énergie atomique» est soumise au vote du peuple et des cantons.

² Elle a la teneur suivante:

La constitution fédérale est complétée comme il suit:

Art. 24quinquies, 3^e à 5^e al. (nouveaux)

³ Aucune installation nouvelle productrice d'énergie atomique ni aucune installation de traitement de combustibles nucléaires ne seront mises en exploitation en Suisse. L'équipement des installations existantes ne sera pas renouvelé. Ces installations seront désaffectées le plus rapidement possible.

⁴ Pour assurer un approvisionnement suffisant en électricité, la Confédération et les cantons pourvoient à ce que l'énergie électrique soit économisée, mieux utilisée et produite de manière à respecter l'environnement. La construction de nouveaux ouvrages de production d'électricité ne doit pas porter atteinte aux cours d'eau et lacs naturels ni aux paysages dignes d'être protégés.

⁵ Dans le même but, la Confédération encourage la recherche, le développement et l'exploitation d'installations productrices d'énergie décentralisées et respectueuses de l'environnement.

Art. 2

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

Conseil national, 23 mars 1990

Le président: Ruffy

Le secrétaire: Koehler

Conseil des Etats, 23 mars 1990

Le président: Cavelti

La secrétaire: Huber

¹⁾ FF 1988 I 91

²⁾ FF 1989 II 1

Arrêté fédéral relatif à l'initiative populaire «pour un abandon progressif de l'énergie atomique» du 23 mars 1990

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1990
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	13
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	03.04.1990
Date	
Data	
Seite	1518-1518
Page	
Pagina	
Ref. No	10 106 113

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.